

POLICE ASSISTANCE VOYAGE

la Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances, garantit à l'assuré la prise en charge des prestations définies dans les présentes Conditions Particulières ; aux Conditions Générales figurant au verso, et ceci conformément aux dispositions du Code des Assurances promulgué par la loi N° 93-040 du 20 juillet 1993.

ASSURE :			
EFFET :	ECHEANCE :	DUREE :	
N° POLICE :			
ADRESSE ASSURE :		NATIONALITE :	
DATE DE NAISSANCE : 16/02/1972		DESTINATION :	
N° DU PASSEPORT :		TELEPHONE :	
CATEGORIE : ECONOMIQUE		MOTIF DU VOYAGE : TOURISME	
PRIME NETTE	ACCESSOIRES	TAXES	PRIME TOTALE
Personne à prévenir :			

FAIT A NOUAKCHOTT, LE :

LE SOUSCRIPTEUR

pour la MAR sa.

En Cas de Besoin Contactez :

FRANCE ASSIST

6. Rue d'Amsterdam
75009 Paris France
Mauritanie
TEL : 33 1 45192880

MAR sa.

404, Avenue Roi Fayçal
BP : 19 Nouakchott
TEL : 222 524 12 18

En cas de nécessité contactez le Réassureur et communiquez les informations suivantes :

*N° de votre contrat *Votre nom *Adresse du lieu où vous séjournez * N° téléphone où on peut vous joindre *Toute information utile. Dans les 24h.

Ce contrat n'est plus résiliable une fois signé et transmis au réassureur.

MERCI DE NOUS AVOIR FAIT CONFIANCE- A LA MAR. sa LE CLIENT EST ROI.

Conditions Générales

Généralités

Article 1 : Le présent contrat est régi tant par le code des Assurances de la Mauritanie, que par les conditions générales et particulières. Tout avenant qui y sera annexé fait partie intégrante.

Par cette police et moyennant le paiement de la prime totale y afférente, la MAR sa garantit à l'assuré les prestations ci définies.

Objet de la Police

Article 2 : Cette police d'assistance voyage garantit à la personne assurée la mise à disposition d'une aide matérielle, sous forme de prestations économiques ou de services, quand l'assuré rencontre des difficultés étant la conséquence d'un événement fortuit, et ce en accord avec les termes et conditions indiqués dans la police et pour des événements issus de risques spécifiés dans cette même police.

Article 3 : Les indemnités issues des prestations mentionnées dans la police auront un caractère complémentaire à celles que l'assuré aura acquises par toute autre assurance ou tout autre organisme pour les mêmes risques.

Durée et Effet

Article 4 : La présente police est établie pour une durée maximale de trois mois, sauf dérogation expresse mentionnée aux conditions particulières. Le présent contrat prend effet dès sa signature par les parties, et aux dates et heures fixées dans les conditions particulières.

Territorialité

Article 5 : Les droits aux prestations de ce contrat seront effectifs pour l'assistance aux personnes dans l'espace Schengen.

Elle sujette à extension à tout autre pays, sur demande de l'assuré et moyennant une surprime.

Garanties Principales

Article 6 :

1-Assistance médicale à l'étranger suite à une maladie ou accident :

Dans le cas où l'assuré est accidenté ou souffre d'une maladie en dehors de son pays de résidence habituel la compagnie prendra en charge les frais d'hospitalisation, de chirurgie, les frais médicaux et les médicaments prescrits par les médecins traitants.

La limite applicable par catégorie de garantie par événement et par année est de :

- 3 240 000 UM pour la catégorie V I P.
- 2 700 000 UM pour la catégorie GOLD.
- 1 350 000 UM pour la catégorie ECONOMIQUE.

2-Rapatriement médical ou évacuation en cas d'accident d'un assuré :

Dans le cas où un assuré est accidenté ou atteint d'une maladie justifiant un rapatriement médical ou évacuation sanitaire, la compagnie prendra en charge les frais de transport de l'assuré par tout moyen de transport considéré le plus adéquat par le médecin traitant, et le médecin de la compagnie, vers un centre de traitement adéquat ou d'un hôpital à un autre ou vers le lieu usuel de résidence.

Il n'y a pas de limite applicable par événement.

3-Voyage et séjour d'un membre de la famille :

La Compagnie prendra en charge les frais d'un billet aller-retour pour un membre immédiat de la famille en cas d'hospitalisation de l'assuré supérieur à trois jours.

Cette prestation est organisée et prise en charge au départ de la Mauritanie avec un retour.

Le séjour à l'hôtel de la personne désignée est pris en charge à concurrence de :

- 40 500 UM par jours, pour un maximum de quatre jours pour la catégorie VIP ;
- 32 400 UM par jours pour un maximum de quatre jours pour la catégorie GOLD ;
- 16 200 UM par jours pour un maximum de quatre jours pour la catégorie ECONOMIQUE.

4-Extension de séjour suite à une maladie ou un accident :

En cas de maladie ou d'accident empêchant le déroulement normal du voyage et résultant dans une extension de séjour supérieure à trois jours, le réassureur prend en charge les frais de séjour à l'hôtel de la personne désignée à raison de :

- 54 000 UM par jour pour un maximum de cinq jours pour la catégorie V I P.
- 40 500 UM par jour pour un maximum de cinq jours pour la catégorie GOLD.
- 16 200 UM par jour pour un maximum de cinq jours pour la catégorie ECONOMIQUE.

5- Interruption de voyage suite à un sinistre au domicile de l'assuré :

Lorsque le domicile d'un assuré est atteint d'un sinistre nécessitant l'interruption d'un voyage, le réassureur prendra en charge les frais de retour au lieu de résidence habituel.

Cette prestation est mise en place en cas d'impossibilité d'utiliser les moyens de retour initialement prévus.

Cette couverture n'est applicable que pour les assurés VIP et GOLD.

6- Décès d'un assuré :

En cas de décès d'un assuré le réassureur prendra en charge et organisera :

- Le rapatriement du corps de l'assuré au lieu de résidence habituel ou au lieu de son enterrement ;
- Le retour de toute autre personne assurée ou d'un membre immédiat de la famille au lieu de résidence habituel ;
- Au cas où l'assuré accompagnant le décédé serait un enfant de 15 ans ou moins, sans accompagnateur, la compagnie fournira sur sa demande un accompagnateur pour le trajet de retour à son lieu de domicile habituel.

La limite applicable par événement est de :

- Illimité pour les couvertures VIP ;
- 1.350.000 UM pour les couvertures GOLD ;

- 675.000 UM pour les couvertures ECONOMIQUE.

7-Transmission de messages urgents :

À la demande de l'assuré, la compagnie mettra à sa disposition les moyens de transmission de messages urgents relatifs à tout accident ou maladie décrite ci-dessus.

8-Avance de liquidés à l'étranger :

Le réassureur versera, en cas de besoin justifié par l'assuré et en contre partie d'une garantie de remboursement, une avance de fonds à l'étranger à raison de :

- 540.000 UM pour les couvertures V I P.
- 270.000 UM pour les couvertures GOLD.

9-Services d'informations générales :

Le réassureur mettra à la disposition des assurés des services d'information générale accessibles par le numéro d'appel fourni.

La nature des informations et leur exactitude n'engage pas le réassureur et est fonction des moyens mis à sa disposition par les sources d'information auxquelles il peut accéder.

Exclusion

Article 7 : Sont exclus de la garantie du présent contrat :

1- Les événements suivants :

- ceux causés par la mauvaise foi de l'assuré ;
- les phénomènes naturels extraordinaires comme les inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes cycloniques atypiques, etc.
- les dommages consécutifs de tout ordre ;
- les faits résultants du terrorisme, de révolte ou de troubles civils ;
- les faits des forces armées ou des forces et corps de sécurité en temps de paix ;
- les conséquences de l'énergie nucléaire radioactive ;
- es actes délibérés de l'assuré ;
- ceux résultants de paris ou défis auxquels a participé l'assuré ;
- ceux se produisant lors de courses, compétitions sportives et preuves préparatoires ou entraînements auxquels participe l'assuré, sauf s'ils sont expressément inclus dans les conditions particulières et si l'assuré a souscrit le supplément de prime correspondant ;
- les maladies et états pathologiques étant la conséquence de consommation volontaire d'alcool, drogue, substances toxiques, narcotiques ou médicaments acquis sans prescription médicale ;
- tout état médical préexistant à la date de prise d'effet de la police ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide, maladie mentale, grossesse ;
- le remboursement de prothèses, lunettes, prothèses auditives.

2- Les prestations suivantes :

- les services que l'assuré a conclus pour son compte sans l'avoir communiqué à la compagnie et sans son accord, sauf en cas de force majeure ou d'urgence ;
- le remboursement de la valeur des objets et des effets volés, la perte des titres de transport, papiers d'identité et autres papiers de l'assuré ;
- les frais médicaux engagés en Mauritanie ;
- les frais médicaux consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger et engagés en Mauritanie dès que le bénéficiaire retourne en Mauritanie.

Obligations de l'Assuré

Article 8 : La prise en charge par la compagnie de sinistres relatifs à cette couverture résultera de la stricte application des obligations auxquelles l'assuré s'est engagé en souscrivant cette police :

- 1- Paiement de la prime à la signature du contrat ;
- 2-Prendre toute mesure en son pouvoir pour réduire l'incendie du sinistre ;
- 3-Communiquer dans les meilleurs délais, par son numéro d'appel, le sinistre à la compagnie en indiquant l'évaluation des dommages ;
- 4-Faire part à la compagnie de toute information relative au sinistre ;
- 5-Ne pas s'engager à une quelconque responsabilité ou promesse de paiement qui puisse engager la compagnie ;
- 6-La compagnie n'est pas tenue de prendre en charge le règlement du sinistre dès lors que les événements constitutifs du sinistre seraient couverts par une police d'assurance autre que celle souscrite auprès d'elle ;
- 7-En cas de sinistre l'assuré est obligé de faire la demande d'assistance par appel, indiquer ses données personnelles, ainsi que le lieu où il se trouve.

Le Numéro d'appel est le : +222 631 66 39

Déclaration

Article 9 : Les communications de la compagnie envers l'assuré seront valables si elles ont été adressées au dernier domicile connu par elle de celui-ci. Les communications de l'assuré devront être envoyées à la MAR à Nouakchott ou au bureau qui a émis la police.

Le souscripteur ou le bénéficiaire doit déclarer à l'assureur, en cours de contrat toutes les circonstances nouvelles rendant inexacte les bases de souscription du présent contrat consignés dans le formulaire de déclaration de risque. Il doit déclarer par, lettre recommandée ou au siège, ces circonstances à l'assureur dans le plus bref délai à partir du moment où il en a eu connaissance.

Les sanctions prévues par l'article 9 du code mauritanien des assurances sont applicables.